



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Projet d'arrêté portant autorisation exceptionnelle, au titre de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, en vue de la création d'une station d'épuration des eaux usées sur la commune d'Aléria (Haute-Corse)

NOTE DE PRÉSENTATION

Le Préfet de la Haute-Corse a transmis le 22 décembre 2021 avec avis favorable une demande d'autorisation exceptionnelle au titre de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, présentée par le ministère de la justice pour la construction d'une station d'épuration des eaux usées sur la commune d'Aléria (Haute-Corse). Cette demande de dérogation a été établie en concertation avec les services de la DDTM de Haute-Corse.

Elle porte sur le système de traitement des eaux usées du centre pénitentiaire de Casabianda, qui est inopérant depuis 2010. Par ailleurs, ce système ne permettait la collecte que d'un seul quartier du centre pénitentiaire. Les bâtiments non raccordés disposent d'équipements non collectifs de type fosses septiques. Ces équipements non entretenus se déversent dans des fossés ou dans des caniveaux d'eaux pluviales.

Les effluents du centre pénitencier de Casabianda sont donc actuellement rejetés dans le milieu naturel sans traitement préalable ; ne respectant pas la réglementation, ils peuvent avoir un impact fort sur le milieu naturel.

La population actuelle au sein du centre pénitentiaire est de 150 équivalents-habitants (EH) avec une évolution potentielle pouvant aller jusqu'à 250 EH.

Dans ce contexte, la création d'un nouveau système de traitement des eaux usées du centre pénitentiaire de Casabianda est nécessaire. La nouvelle station sera dimensionnée pour 250 équivalents-habitants et permettra le traitement des effluents de l'ensemble des bâtiments du centre pénitencier.

Pour ce qui concerne le volet environnemental de ce dossier, le préfet de Corse a conclu par arrêté en date du 16 septembre 2021, que ce projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.

En matière de droit des sols, le projet s'implante sur la partie nord de la parcelle 0C 105 située en zone NA du PLU de la commune, dans laquelle les projets d'intérêt public sont autorisés. Cette parcelle est également située :

- En grande partie dans les espaces remarquables caractéristiques du PADDUC (ERC),
- En grande partie en espace boisé classé (EBC),
- Dans les espaces stratégiques agricoles du PADDUC,
- Dans les abords d'un monument historique,

- Dans un secteur d'exposition à un risque de submersion marine.

La circulaire du 26 janvier 2009¹ détaille la mise en œuvre de cette procédure dérogatoire dans le cadre de la dérogation permise par l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme qui impose de concilier les principes de préservation et de protection du milieu, posés par la loi littoral, et le nécessaire traitement des eaux résiduaires urbaines.

Le dossier transmis par le ministère de la justice répond à ces objectifs. En effet :

- les caractéristiques des sites d'implantation et celles des équipements envisagés sont décrites de manière suffisante ;
- le système d'assainissement a été analysé de manière communale et intercommunale ;
- les impacts sur les sites ont été évalués de manière satisfaisante et ne sont pas significatifs ;
- la justification du choix des sites est établie, notamment par la démonstration que les solutions alternatives envisagées n'étaient pas pertinentes ;
- la capacité totale de la future station d'épuration permettra d'accueillir les effluents domestiques correspondant à une charge de 250 EH. Cette capacité n'est donc pas liée à une opération d'urbanisation nouvelle au sens de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme.

Dans ces conditions, compte-tenu notamment des besoins réels du centre pénitentiaire en matière de traitement des eaux domestiques, il est proposé de délivrer cette autorisation spéciale au titre des dispositions particulières au littoral prévues par l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme.

Cette autorisation au titre de l'article L.121-5, délivrée par délégation des ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement au titre des seules dispositions particulières au littoral du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, telles que celles exigées par les législations sur l'eau, les abords des monuments historiques et les autorisations de construire.

¹ « Note du 26 janvier 2009 à l'attention des préfets de région relative à la loi littoral et à la construction ou l'extension de stations d'épuration sur le territoire des communes littorales », publiée le 31 mars 2009.